FÉDÉRATION HAÏTIENNE DE FOOTBALL

STATUTS

Fédération Haïtienne de Football

Édition de [mois] 2025

Reproduction mise en page pour consultation et publication

Texte issu du document fourni — statut officiel et adoption non vérifiés

Article	Page
DÉFINITIONS	**3**
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1-10	4
II. MEMBRES	**7**
11-21	7
III. ORGANISATION	**14**
23-54	14
A. Congrès	16
B. Comité Exécutif	23
C. Président	26
D. Secrétariat général	27
E. Commissions permanentes	28
F. Organes chargés de l'octroi de licences aux clubs	31
IV. COMMISSIONS INDÉPENDANTES	**32**
55-60	32
V. MESURES DISCIPLINAIRES	**35**
61	35
VI. LITIGES	**36**
62-63	36
VII. FINANCES	**37**
64-71	37
VIII. COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET ÉVÉNEMENTS	**39**
72-75	39
IX. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX	**40**
76-78	40
X. DISPOSITIONS FINALES	**41**
79-83	41
ANNEXE A – QUESTIONNAIRE POUR LES ENQUÊTES D'HABILITATION	**43**

Les termes ci-après sont définis comme suit :

FHF : Fédération Haïtienne de Football

Concacaf : Confederation of North, Central American and Caribbean Association Football

FIFA : Fédération Internationale de Football Association.

Association : toute fédération de football reconnue comme telle par la FIFA et la confédération concernée. Sauf indication contraire dans le texte, membre de la FIFA.

CFU: Caribbean Football Union.

Ligue : organisation subordonnée à une association.

Association régionale : organisation subordonnée à une association.

Confédération : groupe d'associations reconnues par la FIFA faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.

Club : membre d'une association (elle-même membre de la FIFA et de la confédération concernée) – ou membre d'une ligue reconnue par une association – dont au moins une équipe participe à une compétition.

Officiel : tout dirigeant (y compris les membres du Comité Exécutif), membre de commission, arbitre, arbitre assistant, entraîneur, membre d'encadrement technique ou toute autre personne chargée de questions techniques, médicales ou administratives au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club, ainsi que toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA (joueurs et intermédiaires exceptés).

Joueur : tout footballeur enregistré auprès de la FHF.

Congrès : organe suprême et législatif de la FHF.

Comité Exécutif : organe stratégique et de supervision de la FHF.

Membre : personne morale dont l'affiliation à la FHF a été acceptée par le Congrès.

Délégué : personne physique représentant valablement un Membre au Congrès.

Officiel : Tout Dirigeant, Membre d'une Commission, Arbitre & Arbitre Assistant, Entraineur, Préparateur, ainsi que tout Responsable Technique, Médical et Administratif de la FHF, d'une Confédération, d'une Association, d'une Ligue ou d'un Club.

Football : discipline sportive contrôlée par la FIFA et organisée par la FIFA, les confédérations et/ou les associations conformément aux Lois du Jeu.

Lois du Jeu : règles du football publiées par l'IFAB conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la FIFA.

IFAB : International Football Association Board (« The IFAB »).

Tribunaux ordinaires : tribunaux d'État qui statuent sur des litiges juridiques publics et privés.

Tribunal arbitral : cour de justice privée, indépendante et dûment constituée, intervenant en lieu et place d'un tribunal ordinaire.

TAS : Tribunal Arbitral du Sport, situé à Lausanne (Suisse).

N.B. : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique également au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Article 1 Forme juridique, siège social et marques commerciales

1 La FHF, fondée le 2 avril 1904, est une organisation privée de type associatif, conformément à l'article 31.31-3 de la Constitution Haïtienne, pour une durée illimitée. La FHF est reconnue d'Utilité Publique par Arrêté présidentiel du 4 avril 1952.

1 Le siège de la FHF se trouve dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince. Ce siège ne peut être transféré dans un autre endroit de la République d'Haïti que par décision du Congrès. Toutefois, en cas de force majeure dûment constatée ou au besoin, ce siège peut être transféré par le Comité Exécutif à un autre lieu.

3 La FHF est membre de la FIFA, de la Concacaf et de la CFU.

4 Le drapeau de la FHF est le drapeau haïtien (bleu et rouge, disposés horizontalement, le bleu au-dessus du rouge).

5 L'emblème de la FHF est un écu ancien sur fond blanc sur lequel est reproduit un palmiste entouré des lettres FHF.

6 Le logo de la FHF est 

Le logo sportif de la Fédération Haïtienne de Football (FHF) est composé d'un cercle bleu et or portant le nom de l'institution. En son centre, figure un blason aux couleurs nationales d'Haïti (bleu et rouge), séparées par une bande diagonale dorée, avec le mot « HAITI » au sommet et les armoiries nationales à la base. La partie gauche est bleue tandis que celle de droite est rouge. Le fond reprend les contours d'un ballon de football, tandis que la mention « 1904 » rappelle l'année de fondation de la Fédération. Un petit pictogramme doré dans la partie supérieure bleue représentant le marron inconnu, symbole de la liberté des noirs et de la victoire contre l'esclavage. A la pointe inférieure du blason sont placées les armes de la République d'Haiti : le palmiste surmonté du bonnet de la liberté et entouré de trophées, canons et drapeaux.

Ce logo symbolise à la fois l'identité nationale et la passion du football haïtien.

7 Le sigle de la Fédération Haïtienne de Football est FHF.

8 L'emblème, le logo et le sigle sont juridiquement enregistrés auprès du Service d'Enregistrement des Marques de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère du Commerce et de l'Industrie d'Haïti.

Article 2 Objectifs

La FHF a pour objectifs :

a) d'améliorer constamment le football et de le promouvoir, le contrôler et le réglementer sur l'ensemble du territoire de la République d'Haïti en tenant compte des valeurs du fair-play et de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire, notamment en mettant en œuvre des programmes de développement et en faveur des jeunes ;

b) d'organiser des compétitions de football, de futsal et de beach soccer au niveau national, en définissant au besoin de façon précise les compétences conférées aux différentes ligues qui la composent ;

c) d'établir et rédiger la réglementation nécessaire et de veiller à la faire respecter ;

d) de sauvegarder les intérêts communs de ses Membres ;

e) de respecter et veiller à faire respecter par ses Membres les Statuts, les règlements, les directives et les décisions de la FIFA, de la Concacaf, de la CFU et de la FHF ainsi que des Lois du Jeu afin d'en prévenir toute violation ;

f) de promouvoir l'intégrité, l'éthique ainsi que le fair-play et d'empêcher ainsi que des méthodes ou pratiques – telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches – ne mettent en danger l'intégrité des matches, des compétitions, des joueurs, des officiels et des Membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football, le futsal et le beach soccer ;

g) de promouvoir et renforcer les principes et pratiques de bonne gouvernance au niveau national et encourager ses Membres à adopter leurs propres principes de bonne gouvernance ;

h) de promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football ;

i) de contrôler et superviser tous les matches amicaux de football – sous toutes ses formes – disputés sur l'ensemble du territoire haïtien;

j) de contrôler et superviser le football, le futsal et le beach soccer au niveau national et de contrôler et superviser tout match international disputé sur le territoire de la FHF, conformément aux Statuts et à la réglementation de la FIFA ainsi que des confédérations ;

k) de gérer les relations sportives internationales en matière de football, de futsal et de beach soccer ;

l) d'accueillir des compétitions de niveau international ou autre ;

m) Autoriser de façon expresse tout match inter clubs ou inter ligue.

n) Constituer et gérer les équipes nationales représentant HAITI aux compétitions internationales.

o) de promouvoir le développement du football juvénile tout en supervisant et labélisant les écoles et académies de football ;

p) d'assurer la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les activités en mettant en place des programmes visant à promouvoir et à veiller au respect de la protection des mineurs et de leur sauvegarde.

Article 3 Droits humains

La FHF s'engage à respecter tous les droits humains internationalement reconnus et mettra tout en œuvre pour promouvoir la protection de ces droits.

Article 4 Non-discrimination et égalité

Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion et/ou d'autres mesures disciplinaires.

Article 5 Neutralité et indépendance institutionnelle

1 La FHF applique le principe de neutralité politique et confessionnelle.

2 Les Membres de la FHF doivent également appliquer ce principe et s'assurer que leurs propres membres restent neutres.

3 La FHF s'engage à rester indépendante et à éviter toute forme d'ingérence politique. La FHF gère ses affaires de façon indépendante et veille à ce qu'elles ne soient influencées par aucun tiers.

Article 6 Promotion des relations amicales

1 La FHF promeut les relations amicales entre ses Membres, clubs, officiels et joueurs ainsi qu'au sein de la société civile à des fins humanitaires.

2 La FHF met à disposition les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir parmi ses Membres, clubs, officiels et joueurs.

Article 7 Joueurs

1 Le statut des joueurs et les modalités de leur enregistrement sont régis par le Comité Exécutif, conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et de la FHF.

2 Les joueurs doivent être enregistrés conformément à la réglementation de la FHF.

Article 8 Lois du jeu

1 Les Lois du Jeu de football, publiées par l'IFAB, s'appliquent à la FHF ainsi qu'à tous ses Membres. Seul l'IFAB est habilité à promulguer et à modifier les Lois du Jeu.

2 Les Lois du Jeu de Futsal, publiées par la FIFA, s'appliquent à la FHF ainsi qu'à tous ses Membres. Seule la FIFA est habilitée à promulguer et à modifier les Lois du Jeu de Futsal.

3 Les Lois du Jeu de Beach Soccer, publiées par la FIFA, s'appliquent à la FHF ainsi qu'à tous ses Membres. Seule la FIFA est habilitée à promulguer et à modifier les Lois du Jeu de Beach Soccer.

Article 9 Comportement des organes, des officiels et autres

[1] Tous les organes et les officiels de la FHF doivent respecter les Statuts, les règlements, les directives, les décisions et le Code d'éthique de la FIFA, de la Concacaf, de la CFU et de la FHF dans l'exercice de leurs activités.

[2] Toute personne et organisation impliquée dans le football, le futsal et le beach soccer sur le territoire de la FHF est tenue d'observer les Statuts et règlements de la FIFA, de Concacaf, de la CFU, de la FHF, ainsi que les autres statuts pertinents et les principes du fair-play, ainsi que les principes de loyauté, d'intégrité et de sportivité.

Article 10 Langues officielles

[1] Les langues officielles de la FHF sont le français et le créole. Les documents et textes officiels doivent être rédigés en français et en créole. En cas de divergence dans l'interprétation de textes rédigés dans différentes langues, la version française fait foi.

[2] Les langues officielles du Congrès sont le français et le créole.

Article 11 Admission, suspension et exclusion

1 Le Congrès décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des Membres.

2 L'admission ne peut être accordée que si le candidat répond aux exigences de la FHF conformément aux présents Statuts.

3 Le statut de Membre prend fin par la démission du Membre ou son exclusion. La perte du statut de Membre ne libère pas le Membre de ses obligations financières envers la FHF ou d'autres Membres de la FHF. Elle lui enlève toutefois tous ses droits à l'égard de la FHF.

4 La FHF doit s'assurer que toutes les parties prenantes concernées sont représentées au sein de son Congrès. Les intérêts du football féminin doivent également être dûment représentés au sein du Congrès.

Article 12 Membres

1 Les Membres de la FHF sont :

a) Les clubs de la Division 1 ;

b) Les clubs de la Division 2 ;

c) Les clubs constituants la Ligue Féminine ;

d) La Ligue nationale de Futsal et de Beach Soccer ;;

f) L'association nationale des entraineurs ;

g) L'association des footballeurs haïtiens.

2 La FHF tient un registre qui comprend les informations suivantes sur chaque Membre :

a) Numéro d'identification unique ;
b) Nom légal ;
c) Forme juridique ;
d) Signataires autorisés ;
e) Des informations supplémentaires, notamment relatives à l'octroi de licence aux clubs (par exemple, structure du club, identité, résultats sportifs), comme décidé par le Comité Exécutif.

3 Les informations actuelle relatives aux lettres a, b, c et d sont accessibles au public sur le site internet de la FHF.

4 Sur demande, la FHF confirmera par écrit le statut de Membre.

Article 13 Admission

[1] Toute personne morale souhaitant devenir Membre de la FHF doit en faire la demande écrite au secrétariat général de la FHF.

[2] Pour les demandes d'admission provenant de clubs, chaque demande doit être accompagnée des documents obligatoires suivants :

a) un exemplaire des statuts ou du document constitutionnel juridiquement valide(s) du candidat et, le cas échéant, de sa réglementation ;

b) une déclaration du candidat certifiant qu'il accepte de se soumettre en toute circonstance aux Statuts, règlements et décisions de la FHF, de la FIFA, de la CFU ainsi que de la Concacaf et par laquelle il garantit que ses propres membres, clubs, officiels et joueurs s'y conformeront également le cas échéant ;

c) une déclaration du candidat certifiant qu'il accepte de se conformer aux Lois du Jeu promulguées par l'IFAB, ainsi qu'aux Lois du Jeu de Futsal et aux Lois du Jeu de Beach Soccer promulguées par la FIFA ;

d) une déclaration du candidat certifiant que tout litige de dimension nationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FHF ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort (c'est-à-dire après avoir épuisé toutes les voies internes au sein de la FHF) à la compétence d'un tribunal arbitral indépendant et dûment constitué – à l'exclusion de tout tribunal ordinaire – qui règle le litige de manière définitive sauf si cela est expressément interdit par la législation en vigueur au Haïti ;

e) une déclaration du candidat certifiant que tout litige de dimension internationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ou de la Concacaf ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort à la compétence du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et de la Concacaf;

f) une déclaration du candidat certifiant qu'il reconnaît le tribunal arbitral reconnu par la FHF, tel que spécifié dans les présents Statuts, ainsi que la juridiction du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et de la Concacaf, et ses décisions ;

g) une déclaration du candidat certifiant qu'il est situé et enregistré sur le territoire de la FHF ;

h) une déclaration du candidat certifiant que sa composition juridique garantit qu'il est en mesure de prendre des décisions indépendamment de toute entité tierce ;

i) une déclaration du candidat certifiant que les membres de ses propres organes sont élus ou nommés à l'issue d'une procédure garantissant une indépendance totale lors de ces élections et nominations ;

j) une liste des officiels du candidat, en précisant les signataires en droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;

k) un exemplaire du procès-verbal du dernier congrès ou de la dernière séance constitutionnelle du candidat ;

l) une déclaration du candidat certifiant qu'il s'engage à organiser ou à participer à des matches amicaux uniquement s'il a obtenu l'accord préalable de la FHF ;

m) le cas échéant, une déclaration du candidat certifiant qu'il organisera tous ses matches officiels à domicile sur le territoire de la FHF ;

n) Une liste d'au moins vingt-quatre (24) joueurs avec en annexe les copies de leur acte de naissance.

o) La désignation des couleurs ;

p) Pour les clubs, une déclaration confirmant l'obtention de la licence de club conformément au Règlement de la FHF sur les licences.

3 Pour les demandes d'admission provenant de société, chaque demande doit être accompagnée des documents obligatoires suivants :

a) L'autorisation de Fonctionnement de la Société délivrée par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

b) Une copie du Moniteur avec les statuts et règlements du candidat.

c) Une déclaration par laquelle il accepte de se soumettre en toute circonstance aux statuts, règlements et décisions de la FHF, de la CFU, de la Concacaf et de la FIFA et par laquelle il s'engage également à les faire respecter par ces propres membres ainsi que par toute personne (joueur ou officiel) avec laquelle il entretiendra des relations de nature contractuelles.

Article 14 Demande et procédure de candidature

1 Le Comité Exécutif recommande au Congrès de la FHF l'admission ou le refus du candidat. Celui-ci peut soutenir sa demande devant le Congrès.

1 Le nouveau Membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective. Ses délégués ont le droit de vote et sont éligibles dès cet instant.

Article 15 Droits des Membres

1 Les Membres de la FHF disposent des droits suivants :

a) participer au Congrès, recevoir à l'avance l'ordre du jour du Congrès, y être convoqué dans les délais, exercer leur droit de participer aux débats et discussions, et exercer leur droit de vote ;

b) formuler des propositions concernant les points à inclure à l'ordre du jour du Congrès ;

c) proposer des candidats à des fins d'élection et/ou de nomination au sein des organes concernés de la FHF ;

d) être informé des affaires de la FHF par le biais de ses organes officiels ;

e) prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou à d'autres activités sportives organisées par la FHF ;

f) exercer tous les autres droits découlant des Statuts et règlements de la FHF ;

2 L'exercice de ces droits est soumis à d'autres dispositions des présents Statuts et des règlements applicables de la FHF.

Article 16 Obligations des Membres

1 Les Membres de la FHF ont les obligations suivantes :

a) observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la Concacaf, de la CFU ainsi que de la FHF et les faire respecter par ses propres membres ;

b) organiser l'élection de leurs organes décisionnaires au moins tous les quatre ans ;

c) prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou à d'autres activités sportives organisées par la FHF ;

d) payer les cotisations prévues par leur statut de Membre ;

e) respecter les Lois du Jeu de football telles qu'établies par l'IFAB, ainsi que les Lois du Jeu de Futsal et les Lois du Jeu de Beach Soccer telles qu'établies par la FIFA et les faire observer par leurs propres membres à travers une disposition statutaire ;

f) adopter une clause statutaire prévoyant que tout litige de dimension nationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FHF ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort (c'est-à-dire après avoir épuisé toutes les voies internes au sein de la FHF) à la compétence du TAS – à l'exclusion de tout tribunal ordinaire – qui règle le litige de manière définitive sauf si cela est expressément interdit par la législation en vigueur au Haïti ;

g) adopter une clause statutaire prévoyant que tout litige de dimension internationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ou de la Concacaf ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort à la compétence du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et de la Concacaf ;

h) diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'y immisce, conformément à l'art. 20 des présents Statuts ;

i) veiller à ce que les membres de leurs organes soient élus ou nommés à l'issue d'une procédure garantissant une indépendance totale lors de ces élections et nominations ;

j) communiquer à la FHF toute modification de leurs statuts et règlements, ou de la liste de leurs officiels et signataires en droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;

k) n'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non reconnues ou avec des Membres qui ont été suspendus ou exclus ;

l) adopter une clause statuaire prévoyant le respect des principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;

m) observer pendant toute la durée de leur affiliation les dispositions obligatoires stipulées à l'art. 13, al. 2 des présents Statuts ;

n) tenir et mettre à jour un registre de leurs membres ;

o) ratifier des statuts conformes aux exigences stipulées dans les présents Statuts ;

p) se conformer pleinement aux autres obligations découlant des Statuts et autres règlements de la FIFA, de la Concacaf et de la FHF.

2 En outre, les Clubs ont l'obligation :

a) d'organiser leur assemblée générale ordinaire annuelle, d'établir leur rapport d'activité annuel et de renouveler leur organe exécutif conformément aux statuts respectifs des Clubs. A défaut, les Clubs seront privés de leur droit de vote au Congrès de la FHF et leurs

représentants ne pourront pas être élus ou nommés au sein d'organes tant qu'ils n'auront pas rempli leurs obligations à cet égard ;

b) de répondre aux critères d'obtention de la licence club. A défaut, les Clubs seront privés de leur droit de vote au Congrès de la FHF et leurs représentants ne pourront pas être élus ou nommés au sein d'organes tant qu'ils n'auront pas rempli leurs obligations à cet égard.

3 La violation des obligations susmentionnées par un Membre peut entraîner les sanctions prévues par les présents Statuts.

4 La violation de l'al. 1h du présent article peut également entraîner des sanctions, même si l'ingérence du tiers n'est pas imputable au Membre concerné. Les Membres sont responsables vis-à-vis de la FHF de toute négligence grave ou faute intentionnelle imputable aux membres de leurs organes.

Article 17 Suspension

1 La suspension d'un Membre relève de la compétence du Congrès. Tout Membre coupable de violations graves et/ou réitérées de ses obligations peut cependant être suspendu temporairement et avec effet immédiat par le Comité Exécutif ou les organes juridictionnels compétents. La suspension approuvée par le Comité Exécutif est valable jusqu'au Congrès suivant, sauf si elle est entretemps levée par le Comité Exécutif ou les organes juridictionnels.

2 La présence de la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote est nécessaire pour qu'une suspension soit valide. La suspension d'un Membre par le Congrès ou le Comité Exécutif doit être confirmée lors du Congrès suivant par une majorité des 2/3 des suffrages valablement exprimés. Si elle n'est pas confirmée, la suspension est automatiquement levée.

3 Un Membre suspendu ne pourra exercer aucune de ses prérogatives liées au statut de Membre. Il est interdit aux autres Membres d'entretenir des relations d'ordre sportif avec un Membre suspendu. La Commission de Discipline et d'Éthique peut infliger d'autres sanctions supplémentaires suivant le cas.

4 Les Membres qui ne participent pas aux activités sportives de la FHF pendant deux années consécutives sont privés de leur droit de vote au Congrès et leurs représentants ne peuvent être élus ou nommés au sein d'organes tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

Article 18 Exclusion

2 Le Congrès peut exclure tout Membre coupable de violations graves et réitérées des Statuts, règlements, directives ou décisions de la FIFA, de la Concacaf, de la CFU et la FHF.

2 La présence de la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote au Congrès est nécessaire pour qu'une suspension soit valide et la motion

d'exclusion doit être adoptée par une majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.

Article 19 Démission et dissolution

[1] Tout Membre peut démissionner à compter de la fin de l'exercice social qui va du 1er janvier au 31 décembre de la même année. Il doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au secrétariat général de la FHF au moins six mois avant la fin de la saison footballistique.

[2] La démission ne devient juridiquement valable qu'à compter du moment où le Membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FHF et des autres Membres.

[3] Si un Membre est dissout, soit volontairement, soit pour des raisons juridiques, son adhésion à la FHF prend fin avec effet immédiat au moment où sa personnalité juridique cesse d'exister.

[4] L'organe exécutif du Membre informe immédiatement le secrétariat général de la FHF dès que la procédure de dissolution commence.

Article 20 Indépendance des Membres et de leurs organes

[1] Chaque Membre doit diriger ses affaires en toute indépendance et sans l'ingérence indue d'aucun tiers.

[2] Les organes des Membres ne peuvent être composés que de personnes dûment élues ou nommées. Les statuts des Membres doivent prévoir une procédure démocratique leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections et nominations.

[3] Les organes dont les membres n'ont pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2 ci-avant ne sauraient être reconnus par la FHF. Cela vaut également pour les membres d'organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.

[4] Les décisions des organes dont les membres n'ont pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2 ci-avant ne sauraient être reconnues par la FHF.

Article 21 Statut des clubs, ligues, associations régionales et autres groupes de clubs

[1] Les clubs, ligues, associations régionales ou tout autre groupe de clubs affiliés à la FHF sont subordonnés à la FHF et reconnus par celle-ci. Il ne peut exister qu'une seule et unique ligue nationale de niveau élite sur le territoire de la FHF.

[2] Les présents Statuts définissent les compétences, droits et obligations de ces entités. Leurs statuts et règlements doivent être conformes aux exigences et obligations figurant dans les Statuts et règlements de la FHF. La FHF a la responsabilité première de réglementer les questions relatives à l'arbitrage, à la lutte contre le dopage, à l'enregistrement des joueurs, à l'octroi de licences aux

clubs, à l'imposition de mesures disciplinaires – notamment en cas de comportement contraire à l'éthique – ainsi qu'aux mesures nécessaires pour protéger l'intégrité des compétitions.

3 Les entités affiliées à la FHF doivent prendre toutes les décisions qu'implique leur affiliation indépendamment de tout organe externe. Cette obligation est valable quelle que soit la forme juridique de l'entité.

4 Les clubs peuvent avoir le statut d'association ou de société (commerciale). Dans tous les cas, aucune personne physique ou morale (sociétés de portefeuille et filiales comprises) ne peut contrôler plus d'un club – ou plus d'un groupe de clubs – lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition.

Article 22 Ligues

1 Les Ligues sont des structures décentralisées qui ont reçu par délégation une partie des compétences, droits et obligations du Comité Exécutif pour l'accomplissement de tâches spécifiques.

2 Les Ligues sont donc subordonnées à la FHF. Le Comité Exécutif approuve leurs statuts et règlements ainsi que toutes les modifications de ceux-ci.

3 Les Membres du Comité Directeur des Ligues sont chargés de la gestion de ces dernières. Ils ne peuvent être désignés que par voie d'élection. Les statuts des ligues doivent prévoir un système leur assurant une indépendance totale lorsqu'elles procèdent aux élections.

4 Les Clubs affiliés faisant partie d'une même commune sont regroupés au sein d'une Ligue Communale qui ne peut exister que si elle compte un minimum de huit clubs affiliés. Si une commune héberge moins de quatre clubs, les clubs de cette commune seront rattachés à la Ligue Communale la plus proche.

5 La Ligue Communale est chargée de promouvoir, de développer, de contrôler et de règlementer les activités de football, sous toutes ses formes, au niveau de la commune. Elle organise au niveau local le championnat de 4ème Division masculine des clubs ainsi que les tournois et championnats pour les jeunes sous réserve de la validation de la FHF.

6 Les Ligues Communales dont les distances entre elles et les moyens de communication sont susceptibles de faciliter les échanges intercommunaux se regroupent au sein des Ligues Régionales.

7 La Ligue Régionale est chargée de promouvoir, de développer, de contrôler et de règlementer les activités de football, sous toutes ses formes, au niveau de la région. Elle organise au niveau régional, le championnat de 3ème Division Masculine des clubs et les compétitions amateurs sous réserve de la validation de la FHF. Elle supervise les structures de fonctionnement des ligues communales

8 La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Ligues sont déterminées par leurs statuts respectifs qui doivent être approuvés par le Comité Exécutif de la FHF.

Article 23 Organes

1 Le Congrès est l'organe suprême et législatif.

2 Le Comité Exécutif est l'organe stratégique et de supervision.

3 Le secrétariat général est l'organe exécutif, opérationnel et administratif.

4 Les commissions permanentes et *ad hoc* ont pour fonction de conseiller et d'assister le Comité Exécutif ainsi que le secrétariat général dans l'exercice de leurs fonctions.

5 L'organe chargé de la protection et de la sauvegarde de l'enfance au sein de la FHF.

6 Les organes chargés de l'octroi des licences aux clubs sont responsables du système d'octroi de licences au sein de la FHF.

7 Les commissions indépendantes (la Commission d'Audit et de Conformité, la Commission Electorale, la Commission de Discipline et d'Ethique, la Commission de Recours) exercent leurs fonctions conformément aux présents Statuts et à la réglementation applicable de la FHF.I

8 Les organes juridictionnels sont la Commission de Discipline et d'Éthique ainsi que la Commission de Recours.

9 Les membres des organes de la FHF sont élus par le Congrès ou nommés par le Comité Exécutif de la FHF sans influence extérieure indue et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts. Ils ne doivent pas avoir été condamnés de façon définitive de tout crime ou délit en Haïti ou à l'étranger durant les quinze (15) dernières années précédant l'appel à candidature.

10 Tout membre doit se récuser – c'est-à-dire ne pas participer aux débats ni à la prise de décisions – lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêts. Les membres des organes de la FHF doivent en particulier toujours garder à l'esprit et se conformer aux dispositions de l'art. 19 du Code d'éthique de la FIFA portant sur les conflits d'intérêts et adapter leur comportement en conséquence (par ex. s'abstenir de s'acquitter d'un devoir, signaler au président de l'organe concerné les cas de conflits d'intérêts potentiels, etc.).

Article 24 Révocation d'un membre d'un organe

1 Le Congrès peut révoquer tout membre d'un organe. Le Comité Exécutif peut également révoquer un membre d'un organe à titre provisoire, à l'exception des membres des commissions indépendantes. La révocation provisoire décidée par le Comité Exécutif doit être confirmée lors du Congrès suivant, sauf si elle est entre-temps levée par le Comité Exécutif. Si le prochain Congrès prévoit des élections, un membre révoqué est autorisé à se porter candidat aux élections (à condition qu'il remplisse les critères d'éligibilité pertinents) sous réserve de la décision finale du Congrès sur sa révocation, qui doit être prise avant lesdites élections.

[2] La motion de révocation doit être motivée et envoyée aux membres du Comité Exécutif et/ou aux Membres de la FHF avec l'ordre du jour correspondant.

[3] Le membre de l'organe en question a le droit de se défendre devant le Comité Exécutif et/ou le Congrès.

[4] La motion de révocation fait l'objet d'un vote à bulletin secret par le Comité Exécutif et/ou le Congrès. Pour être adoptée, la motion doit recueillir une majorité de deux-tiers des suffrages valablement exprimés.

[5] Le membre révoqué (provisoirement ou non) est relevé de ses fonctions avec effet immédiat.

A. CONGRÈS

Article 25 Définition et composition

1 Le Congrès est une assemblée à laquelle tous les Membres de la FHF sont régulièrement convoqués. Il constitue le pouvoir suprême et l'autorité législative de la FHF. Seul un Congrès dûment convoqué possède l'autorité pour prendre des décisions. Le congrès peut se tenir en personne ou par vidéoconférence. Les congrès électifs se tiennent en présentiel.

2 Le Congrès doit être constitué conformément aux principes de démocratie représentative et en prenant en compte l'importance de l'égalité des sexes dans le football.

3 Le Congrès peut être ordinaire ou extraordinaire.

4 Le Président de la FHF préside le Congrès conformément aux présents Statuts, au Règlement du Congrès et à toute autre réglementation applicable. En cas d'empêchement, le Président donne mandat au Vice-Président pour conduire le Congrès.

5 Le Comité Exécutif peut désigner des observateurs qui participent au Congrès sans avoir le droit de vote ni la possibilité de participer aux débats.

Article 26 Délégués et votes

1 Le nombre de délégués participant au Congrès se répartit de la manière suivante :

a) pour chacun des clubs de la 1ère Division (D1) : un (1) délégué avec une (1) voix ;

b) pour chacun des clubs de la 2ème Division (D2) : un (1) délégué avec une (1) voix ;

c) pour chacun des clubs constituant la Ligue Féminine : un (1) délégué avec une (1) voix ;

d) pour la Ligue nationale de Futsal et de Beach Soccer : un (1) délégué avec une (1) voix ;

e) pour l'association nationale des entraineurs : un (1) délégué avec une (1) voix ;

f) pour l'association des footballeurs haïtiens : un (1) délégué avec une (1) voix.

2 Les délégués doivent appartenir au Membre qu'ils représentent et être nommés ou élus par l'instance compétente dudit Membre. Ils doivent être en mesure d'en produire la preuve sur demande.

3 Chaque délégué dispose d'une voix au Congrès. Seuls les délégués présents peuvent voter. Ils ne peuvent voter ni par procuration ni par correspondance.

4 Un même club ne peut être représenté qu'une seule fois, même s'il dispose d'équipes distinctes évoluant dans différentes divisions. Le club concerné devra désigner, selon ses propres modalités internes, la section (1ère division masculine, 2nde division masculine, Ligue Féminine, Ligue de futsal et de beach soccer…) chargée d'exercer ce droit de représentation.

[5] Les membres du Comité Exécutif et le Secrétaire Général participent au Congrès, mais n'ont pas de droit de vote. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité Exécutif ne peuvent pas être nommés délégués au Congrès.

Article 27 Domaines de compétence

Les domaines de compétence du Congrès sont les suivants :

a) adopter ou amender les présents Statuts, le Règlement du Congrès ainsi que le Code Électoral ;

b) désigner trois Membres pour vérifier et approuver le procès-verbal du dernier Congrès ;

c) élire le Président, le(s) vice-président(s) et les membres du Comité Exécutif ;

d) ratifier les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions indépendantes (c'est-à-dire la Commission d'Audit et de Conformité, la Commission Electorale et les organes juridictionnels), sur proposition du Comité Exécutif ;

e) approuver les états financiers audités annuels, incluant les états financiers consolidés et le rapport annuel ;

f) approuver le budget ;

g) approuver le rapport d'activité (portant sur les activités de la FHF depuis le dernier Congrès);

h) nommer les auditeurs externes et indépendants, sur proposition du Comité Exécutif ;

i) fixer les cotisations, sur proposition du Comité Exécutif ;

j) admettre, suspendre ou exclure un Membre ;

k) révoquer un membre d'un organe de la FHF ;

l) dissoudre la FHF ;

m) prendre des décisions à la demande d'un Membre conformément aux présents Statuts ou prendre toute décision confiée au Congrès conformément aux présents Statuts.

Article 28 Quorum

[1] Les décisions prises par le Congrès sont valables uniquement si la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote sont présents.

[2] Si le quorum n'est pas atteint, un second Congrès a lieu automatiquement au plus tard dans les huit jours calendaires d'intervalle, avec le même ordre du jour.

[3] Le quorum n'est pas requis lors du second Congrès, sauf si un point de l'ordre du jour propose d'amender les présents Statuts ou prévoit l'élection du Président, du/des vice-président(s)

ou des membres du Comité Exécutif, l'élection des présidents, vice-présidents ou membres des commissions indépendantes, la révocation d'un membre d'un organe, la suspension ou l'expulsion d'un Membre ou la dissolution de la FHF.

4 Une fois que le Congrès est déclaré convoqué et composé conformément aux présents Statuts, le quorum n'est pas modifié par le départ de délégués.

Article 29 Décisions

1 À moins que le Congrès n'en décide autrement, toutes les décisions nécessitant un vote sont prises à main levée, ou à l'aide d'instruments de vote électroniques. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote est effectué par appel nominal, les Membres étant appelés par ordre alphabétique.

2 Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, une majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire pour qu'une décision soit adoptée. Les bulletins de vote vierges, les votes non valables, les votes électroniques manipulés d'une quelconque manière ainsi que les abstentions ne sont pas pris(es) en compte dans le calcul de la majorité.

Article 30 Élections

1 Les élections se font à bulletin secret. Toutefois, si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, le congrès peut décider de procéder autrement.

2 Les élections se déroulent conformément au Code électoral de la FHF et sont supervisées par la Commission électorale de la FHF.

3 L'élection pour les postes au sein du Comité Exécutif se fait par liste.

4 Chaque liste de candidats doit être proposée par au moins cinq (5) Membres. Chaque Membre ne peut soutenir qu'une seule liste. Si un Membre soutient plus d'une liste, aucune de ses déclarations de soutien n'est considérée comme valable.

5 Lors de l'élection des postes à pourvoir au sein du Comité Exécutif, la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire pour qu'une liste soit élue. Pour autant qu'il y ait plus de deux listes, est en outre éliminée après chaque tour de scrutin celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix, et ce jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux listes en lice.

6 Pour la ratification des présidents, vice-présidents et membres des commissions indépendantes (c'est-à-dire la Commission d'Audit et de Conformité, la Commission Electorale et les organes juridictionnels), celle-ci se fait en bloc et la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire pour leur ratification.

7 En cas d'égalité des votes lors de l'élection des membres d'un organe, deux nouveaux tours de scrutin sont organisés conformément à la procédure énoncée dans le présent article. En cas d'égalité des voix lors des élections, un deuxième tour de scrutin est organisé conformément à la procédure décrite dans le présent article. Si le troisième tour se solde également par une égalité, un tirage au sort aura lieu par la Commission électorale afin de déterminer la liste élue.

[8] Les bulletins de vote vierges, les votes non valables, les votes électroniques manipulés d'une quelconque manière ainsi que les abstentions ne sont pas pris(es) en compte dans le calcul de la majorité.

[9] Les candidatures pour les différents postes à pourvoir au sein du Comité Exécutif doivent être envoyées au secrétariat général au moins trente (30) jours avant le Congrès électif en question. La liste officielle des candidats doit être transmise aux Membres de la FHF au moins dix (10) jours avant ledit Congrès électif. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque les élections ont lieu lors d'un Congrès extraordinaire.

[10] Les candidatures pour les différents postes à pourvoir au sein des commissions indépendantes (c'est-à-dire la Commission d'Audit et de Conformité, la Commission Electorale et les organes juridictionnels) doivent être transmises aux Membres de la FHF au moins dix (10) jours avant le Congrès lors duquel les ratifications doivent avoir lieu.

Article 31 Congrès ordinaire

[1] Le Congrès ordinaire est tenu une fois par an.

[2] Le lieu et la date sont fixés par le Comité Exécutif. Les Membres doivent être notifiés par écrit au moins 45 jours avant le Congrès.

[3] Les propositions qu'un Membre entend soumettre au Congrès doivent être envoyées par écrit au secrétariat général au moins trente (30) jours avant la date du Congrès et brièvement motivées.

[4] La convocation formelle se fait par écrit au moins dix (10) jours avant la date du Congrès. Sont envoyés avec la convocation l'ordre du jour, le rapport d'activité, les états financiers annuels, le rapport des auditeurs externes et indépendants, ainsi que tout autre document pertinent.

Article 32 Ordre du jour du Congrès ordinaire

[1] Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Comité Exécutif et des Membres.

[2] L'ordre du jour du Congrès doit comprendre les points obligatoires suivants (par ordre chronologique) :

a) vérification de la conformité de la convocation et de la composition du Congrès avec les présents Statuts ;

b) approbation de l'ordre du jour ;

c) allocution du Président ;

d) nomination des Membres chargés de contrôler le procès-verbal ;

e) désignation des scrutateurs ;

f) suspension ou exclusion d'un Membre (le cas échéant) ;

g) approbation du procès-verbal du précédent Congrès (le cas échéant) ;

h) rapport d'activité (portant sur les activités depuis le précédent Congrès) ;

i) présentation du bilan consolidé et du compte de résultat ;

j) approbation des états financiers ;

k) approbation du budget ;

l) vote(s) concernant les propositions d'amendements aux présents Statuts et au Règlement du Congrès (le cas échéant) ;

m) discussion des propositions soumises par les Membres et le Comité Exécutif dans les délais établis à l'art. 31, al. 3 des présents Statuts ;

n) désignation des auditeurs externes et indépendants (le cas échéant) sur proposition du Comité Exécutif ;

o) révocation d'un membre d'un organe de la FHF (le cas échéant) ;

p) élection du Président, du/des vice-président(s) et des membres du Comité Exécutif (le cas échéant) ;

q) ratification des membres des commissions indépendantes, à savoir la Commission d'Audit et de Conformité, la Commission Electorale et les organes juridictionnels (le cas échéant) ;

r) admission de nouveaux Membres (le cas échéant) ;

s) Tout autre point proposé par les membres ou le Comité Exécutif de la FHF.

3 Le Congrès ne prend aucune décision concernant un point qui ne figure pas à l'ordre du jour.

4 L'ordre du jour d'un Congrès ordinaire peut être modifié à la demande des deux tiers des délégués représentant les Membres présents au Congrès et disposant du droit de vote.

Article 33 Congrès extraordinaire

1 Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à tout moment par le Comité Exécutif.

2 Le Comité Exécutif doit convoquer un Congrès extraordinaire lorsque deux tiers des Membres de la FHF en font la demande écrite. La demande doit préciser les points à inscrire à l'ordre du jour. Un Congrès extraordinaire se tient dans les trente (30) jours à compter de la réception de la demande. Si aucun Congrès extraordinaire n'est convoqué, les Membres qui en ont fait la demande peuvent le convoquer eux-mêmes. Pour ce faire, ils informent tous les Membres de la FHF et le Comité Exécutif de la date et du lieu du Congrès extraordinaire, ainsi que des points à inscrire à l'ordre du jour conformément à l'al. 3 ci-après.

3 Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux Membres au moins dix (10) jours avant la date du Congrès extraordinaire.

4 Lorsque le Congrès extraordinaire est convoqué à l'initiative du Comité Exécutif, celui-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'il est convoqué à la demande des Membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers.

5 Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire.

Article 34 Amendements aux Statuts et au Règlement du Congrès

[1] Le Congrès est responsable de l'amendement des présents Statuts et du Règlement du Congrès.

[2] Les propositions de modification des présents Statuts et du Règlement du Congrès doivent être soumises par écrit – et brièvement motivées – au secrétariat général par les Membres ou le Comité Exécutif. Toute proposition soumise par un Membre est valable si elle est écrite et soutenue par au moins vingt (20) autres Membres.

[3] Pour qu'un vote concernant un amendement aux présents Statuts ou au Règlement du Congrès soit valable, la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote doivent être présents.

[4] Une proposition d'amendement aux présents Statuts et au Règlement du Congrès n'est adoptée que si 2/3 des délégués représentant les Membres présents et disposant du droit de vote la valident.

[5] La FHF informe la FIFA et la Concacaf de tout changement aux présents Statuts et Règlement du Congrès avant son adoption par le Congrès.

Article 35 Procès-verbal

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction du procès-verbal du Congrès. Le procès-verbal doit être vérifié et contrôlé par les Membres désignés à cet effet et approuvé définitivement lors du Congrès suivant. Le procès-verbal est envoyé aux Membres dans les 15 jours suivant le Congrès en question et est considéré comme approuvé si aucune objection n'est faite par un Membre dans les 10 jours suivants son envoi. En cas d'objection, le procès-verbal sera soumis au prochain Congrès pour validation.

Article 36 Date d'entrée en vigueur des décisions

Les décisions prises par le Congrès entrent en vigueur immédiatement après la clôture du Congrès, sauf disposition contraire des présents Statuts ou si le Congrès fixe une autre date d'entrée en vigueur pour une décision particulière.

B. COMITÉ EXÉCUTIF

Article 37 Composition

1 Le Comité Exécutif compte sept (7) membres dont au moins deux (2) femmes, à savoir :

a) un Président,

b) un (1) 1er vice-président ;

c) un (1) 2nd vice-président ;

c) quatre (4) membres.

2 Le Président, les vice-présidents et les autres membres du Comité Exécutif sont élus par le Congrès conformément à l'art. 30 des présents Statuts. Ils doivent être soumis à une enquête d'habilitation (voir Annexe A), qui est menée à bien par la Commission électoral avant leur élection ou réélection.

3 Les mandats du Président, des vice-présidents et des membres du Comité Exécutif durent quatre (4) ans. Leurs mandats courent à compter de la fin du Congrès au cours duquel ils ont été élus et expirent à la fin du Congrès au cours duquel leurs successeurs sont élus. Le nombre total de mandats du Président est limité à trois (consécutifs ou non). Les autres membres (y compris le vice-président) ne peuvent non plus siéger au Comité Exécutif pour plus de trois (3) mandats (consécutifs ou non). Tout mandat partiel d'au moins vingt-quatre (24) mois compte pour un mandat complet.

4 Au moins trois (3) membres du Comité Exécutif doivent avoir déjà été actifs dans le football.

5 Les membres du Comité Exécutif doivent également satisfaire aux critères suivants :

- Être de nationalité haïtienne ;
- Être âgés de 18 ans minimum et de 75 ans maximum ;
- Être parrainés par au moins cinq (5) clubs licenciés ;
- Ne pas avoir été condamnés de façon définitive de tout crime ou délit en Haïti ou à l'étranger durant les vingt (20) dernières années précédant l'appel à candidature pour un poste au Comité Exécutif ;
- Ne pas avoir été jugés coupables de violation du Code d'éthique de la FIFA et/ou de la Concacaf et/ou de la FHF pour une période supérieure à six (6) mois durant les dix (10) années précédant l'appel à candidature pour un poste au Comité Exécutif ;
- Fournir une copie de son casier judiciaire délivré par la DCPJ ;
- Fournir un certificat de bonne vie et mœurs délivré par la Police nationale d'Haïti ;
- Présenter la preuve d'acquittement de ses redevances fiscales pour l'année précédant l'appel à candidature pour un poste au Comité Exécutif ;
- Jouir de ses droits de circulation sur les territoires où sont organisées les activités de la FIFA, de la Concacaf, de la CFU et de la FHF.

6 Un membre du Comité Exécutif ne peut pas occuper la fonction de membre d'une commission indépendante et ne peut être nommé ou élu délégué représentant un Membre au Congrès.

7 Si un poste ou jusqu'à 50% des postes au sein du Comité Exécutif deviennent vacants, le Comité Exécutif pourvoit provisoirement le(s) poste(s) vacant(s) jusqu'au Congrès suivant. Durant

ce Congrès, le Comité Exécutif propose le(s) candidat(s) pour pouvoir le(s) poste(s) vacant(s) pour la durée du mandat restante. Le Congrès ratifie le(s) candidat(s) proposé(s) par le Comité Exécutif.

[8] Si plus de 50% des postes au sein du Comité Exécutif deviennent vacants, le Secrétaire Général convoque un Congrès extraordinaire dans un délai maximum de trente (30) jours.

[9] Tout poste au sein du Comité Exécutif est considéré comme vacant en cas de décès ou de démission du membre concerné, ou si celui-ci est définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions.

Article 38 Séances

[1] Le Comité Exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois en séance ordinaire sur convocation du Président. Cependant, si le besoin s'en fait sentir, le Comité pourra se réunir, sur convocation du Président ou, à la demande de trois (3) membres, en séance extraordinaire. Les réunions du Comité Exécutif peuvent se tenir en personne ou par vidéoconférence.

[2] Les séances du Comité Exécutif sont convoquées par le Président. Si plus de 50% des membres du Comité Exécutif demandent une séance, le Président la convoque de sorte à ce qu'elle ait lieu dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la demande. Si le Président ne convoque pas la séance demandée dans le délai susmentionné, les autres membres du Comité Exécutif la convoquent eux-mêmes, mais doivent envoyer l'ordre du jour à tous les membres du Comité Exécutif au moins trois jours avant la séance conformément à l'al. 3 ci-après.

[3] Le Président, assisté du secrétariat général, établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Exécutif est en droit de proposer des points à inclure à l'ordre du jour. Les membres du Comité Exécutif doivent soumettre au secrétariat général les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour au moins huit (8) jours avant la séance. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du Comité Exécutif au moins trois (3) jours avant la séance.

[4] Le Secrétaire Général prend part aux séances du Comité Exécutif, dans un rôle consultatif et sans droit de vote. Si le Secrétaire Général n'est pas en mesure de participer à une séance, il peut désigner un représentant pour assister à la réunion en son nom, sous réserve de l'approbation du Comité Exécutif.

[5] Les séances du Comité Exécutif ne sont pas publiques. Le Comité Exécutif peut toutefois inviter des tiers à y assister. Les tiers invités n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer que si le Comité Exécutif le leur permet.

[6] Entre deux séances, le Président peut également convoquer d'urgence le Comité Exécutif pour traiter toute question nécessitant une attention immédiate. Si les membres du Comité Exécutif sont dans l'incapacité de se réunir physiquement, des décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens modernes de communication écrite (par ex. courriels ou applications de messagerie).

Article 39 Compétences

Le Comité Exécutif :

a) tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence du Congrès ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la législation ou des présents Statuts ;

b) prépare – avec l'assistance du secrétariat général – et convoque les Congrès ordinaires et extraordinaires ;

c) nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes et de la commission de sauvegarde et de protection de l'enfance ;

d) peut à tout moment décider de créer de nouvelles commissions *ad hoc*, s'il l'estime nécessaire ;

e) approuve et édicte les règlements spécifiques des commissions permanentes et des commissions *ad hoc* ;

f) nomme le Secrétaire Général sur proposition du Président. Le Secrétaire Général peut être révoqué par deux tiers (2/3) des membres du Comité Exécutif sans que cela ne soit préalablement proposé par le Président ;

g) propose les auditeurs indépendants et externes au Congrès ;

h) nomme les remplaçants pour les postes vacants à pourvoir au sein des commissions indépendantes jusqu'au Congrès suivant ;

i) approuve et édicte les règlements régissant les conditions de participation et d'organisation des compétitions de la FHF ;

j) engage les sélectionneurs des équipes représentatives et les autres membres de l'encadrement technique ;

k) approuve et édicte le Règlement interne de la FHF ;

l) veille à ce que les présents Statuts soient appliqués et adopte les dispositions exécutives nécessaires à leur application ;

m) peut révoquer un membre d'un organe ou suspendre un Membre de la FHF à titre provisoire jusqu'au Congrès suivant à l'exception des organes juridictionnels ;

n) peut déléguer à d'autres organes certaines des tâches relevant de sa compétence ;

o) peut désigner des observateurs qui participent au Congrès sans avoir le droit de voter ni la possibilité de participer aux débats.

Article 40 Décisions

1 Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer qu'en présence d'une majorité de ses membres (plus de 50%).

2 Le Comité Exécutif prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés. Lorsqu'une réunion du comité exécutif se tient par vidéoconférence, le vote en ligne ou par d'autres moyens de communication modernes (par exemple, courriels, applications de messagerie) est autorisé.

3 Tout membre du Comité Exécutif doit se déporter– c'est-à-dire ne pas participer aux débats ni à la prise de décisions – lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêts.

4 Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal.

5 Les décisions du Comité Exécutif entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

C. PRÉSIDENT

Article 41 Président

1 Le Président est principalement responsable :

a) veiller à ce que les objectifs statutaires, la mission, l'orientation stratégique, les politiques et les valeurs de l'FHF soient poursuivis de manière durable et promouvoir une image positive de l'FHF ;

b) de la mise en œuvre des décisions du Congrès et du Comité Exécutif par le secrétariat général ;

c) du fonctionnement efficace des différents organes afin que ceux-ci puissent atteindre les objectifs fixés par les présents Statuts ;

d) de la supervision des travaux du secrétariat général ;

e) des relations entre la FHF et ses Membres, la FIFA, la Concacaf, la CFU, les instances politiques et les autres organisations.

2 Le Président est seul habilité à proposer la nomination du Secrétaire Général pour approbation par le Comité Exécutif. Il peut également proposer au Comité Exécutif la révocation du Secrétaire Général.

3 Le Président préside le Congrès ainsi que les séances du Comité Exécutif et des commissions dont il a été nommé président.

4 Le Président dispose d'une voix ordinaire au Comité Exécutif.

5 En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés par le vice-président.

6 Si le poste de Président devient vacant au sens de l'art. 37, al. 8 des présents Statuts et qu'il reste plus de vingt-quatre (24) mois dans le mandat, le Comité Exécutif convoque un Congrès Extraordinaire dans les délais prévus par les présents Statuts afin d'élire un nouveau Président et de nouveaux membres du Comité Exécutif pour un nouveau mandat conformément à l'article 30. Le 1er Vice-Président assure l'intérim jusqu'aux élections.

7 Si le poste de Président devient vacant au sens de l'art. 37 al. 8 des présents Statuts, et qu'il reste moins de vingt-quatre (24) mois dans le mandat, le 1er Vice-Président assume cette fonction pour le reste du mandat. Toutefois, le Comité Exécutif peut décider d'avancer les élections afin d'élire un nouveau Président et de nouveaux membres du Comité Exécutif pour un nouveau mandat. Dans l'attente de ces élections, le 1er Vice-Président assure l'intérim.

Article 42 Représentation et signature

Le Président représente la FHF de manière générale. Le Comité Exécutif adopte des dispositions particulières dans le Règlement interne de la FHF en ce qui concerne la signature collective des titulaires de fonctions officielles.

D. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 43 Secrétariat général

Le secrétariat général est l'organe exécutif, opérationnel et administratif chargé de mener à bien les activités de la FHF sous la direction du Secrétaire Général. Les membres du secrétariat général sont soumis au Règlement interne de la FHF et s'acquittent de bonne foi des tâches qui leur sont confiées.

Article 44 Secrétaire Général

1 Le Secrétaire Général est le chef de l'Administration de la FHF.

2 Le Secrétaire Général est nommé par le Comité Exécutif sur proposition du Président et sur la base d'un accord de droit privé. Il possède les qualifications et/ou l'expérience professionnelles nécessaire(s). Il est engagé sur la base d'un contrat de travail de droit privé et doit disposer des qualifications professionnelles requises ;

3 Le Secrétaire Général :

a) met en œuvre les décisions du Congrès et du Comité Exécutif conformément aux instructions du Président ;

b) participe au Congrès ainsi qu'aux séances du Comité Exécutif, des commissions permanentes et des commissions *ad hoc* ;

c) assure l'organisation du Congrès ainsi que des séances du Comité Exécutif et d'autres organes ;

d) établit les procès-verbaux du Congrès ainsi que des séances du Comité Exécutif, des commissions permanentes et des commissions *ad hoc* ;

e) assure la gestion et la bonne tenue des comptes ;

f) gère la correspondance ;

g) est chargé des relations avec les Membres, les commissions, la FIFA et Concacaf et la CFU, sous la direction du Président ;

h) est chargé de l'organisation du secrétariat général ;

i) est chargé de nommer et mettre fin aux fonctions du personnel du secrétariat général ;

j) fournit à la Commission Electorale un soutien logistique et opérationnel en vue des élections.

k) fournit aux commissions un soutien logistique dans le cadre de l'exercice de leur activité.

4 Les responsabilités et tâches supplémentaires confiées au Secrétaire Général sont stipulées dans le Règlement interne de la FHF.

5. Le Secrétaire Général ne peut être un délégué au Congrès ou un membre d'un quelconque organe de la FHF.

E. COMMISSIONS PERMANENTES

Article 45 Commissions permanentes

1 Les commissions permanentes sont :

a) la Commission des Finances ;

b) la Commission des Compétitions de la FHF ;

c) la Commission Technique et de Développement ;

d) la Commission des Arbitres ;

e) la Commission du Football féminin ;

f) la Commission du Statut du Joueur ;

2 Les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes peuvent être membres du Comité Exécutif, à l'exception de ceux de la Commission des Arbitres. Les membres de chaque commission permanente sont nommés par le Comité Exécutif sur proposition des Membres de la FHF ou du Président. Le Comité Exécutif doit garantir une représentation appropriée des femmes au sein des commissions permanentes. Les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans.

3 Chaque président représente sa commission permanente et gère ses activités conformément aux dispositions pertinentes du Règlement interne de la FHF approuvé par le Comité Exécutif.

4 Chaque président fixe les dates des séances de sa commission permanente en collaboration avec le Secrétaire Général, veille à la bonne exécution des tâches et rapporte au Comité Exécutif.

5 Le Comité Exécutif et chaque commission permanente – celle-ci avec l'approbation du Comité Exécutif – peut mettre en place, si nécessaire, un bureau et/ou une sous-commission pour régler les affaires urgentes. Toute discussion et décision du bureau et/ou de la sous-commission est communiquée à la commission permanente concernée dès que possible.

6 Chaque commission permanente peut proposer au Comité Exécutif des amendements aux dispositions du Règlement interne de la FHF qui la concernent.

7 Chaque commission doit être composée de membres ayant les connaissances et l'expérience appropriées en lien avec la spécialisation de la commission pour laquelle ils sont nommés.

Article 46 Commission des Finances

La Commission des Finances supervise la gestion financière et dispense ses avis au Comité Exécutif sur les questions financières et la gestion des actifs. Elle analyse le budget ainsi que les états financiers annuels de la FHF préparés par le Secrétaire Général et les soumet au Comité Exécutif pour approbation. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'un (1) membre.

Article 47 Commission des Compétitions de la FHF

La Commission des Compétitions de la FHF analyse les principaux aspects sur les compétitions de football, de futsal et de beach soccer de la FHF à tous les niveaux, conformément aux dispositions des présents Statuts et à la règlementation applicable concernant les compétitions de la FHF. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'un (1) membre.

Article 48 Commission Technique et de Développement

La Commission Technique et de Développement analyse les principaux aspects de la formation et du développement technique du football. Elle est également chargée des programmes de développement de la FHF, de la conception et de la proposition de stratégies, du suivi de ces stratégies, de l'analyse du soutien et des programmes fournis aux Membres de la FHF et de la dispense d'avis au Comité Exécutif sur les questions de développement en général. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'un (1) membre.

Article 49 Commission des Arbitres

La Commission des Arbitres veille à l'application des Lois du Jeu. Elle désigne les arbitres pour les matches des compétitions organisées par la FHF, est responsable des questions d'arbitrage au sein de la FHF en collaboration avec l'administration et supervise la formation des arbitres. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'un (1) membre. Tous doivent être d'anciens arbitres.

Article 50 Commission du Football féminin

La Commission du Football féminin analyse les principaux aspects sur les compétitions de football féminin de la FHF et traite toutes les questions relatives au football féminin. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'un (1) membre.

Article 51 Commission du Statut du Joueur

[1] La Commission du Statut du Joueur établit et veille à faire respecter la règlementation en matière de transferts conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Elle détermine le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FHF. Le Comité Exécutif peut approuver un règlement spécifique régissant les compétences juridictionnelles de la Commission du Statut du Joueur. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'un (1) membre.

[2] Les litiges relatifs au statut du joueur impliquant la FHF, ses Membres, clubs, joueurs, officiels, intermédiaires et agents organisateurs de match détenteurs d'une licence sont réglés en dernière instance par un tribunal arbitral indépendant et dûment constitué conformément aux présents Statuts et sous réserve de toute législation nationale applicable.

Article 52 Commissions *ad hoc*

Le Comité Exécutif peut, si nécessaire, créer des commissions *ad hoc* pour assumer des fonctions particulières et pour une durée limitée. Le Comité Exécutif nomme un président, un vice-président et un nombre approprié d'autres membres. Les tâches et fonctions des commissions *ad hoc* sont définies dans des règlements spécifiques approuvés par le Comité Exécutif. Les commissions *ad hoc* rapportent directement au Comité Exécutif.

F. ORGANE CHARGE DE LA SAUVEGARDE ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 53 Commission de sauvegarde et de protection de l'enfance

1 La Commission de sauvegarde et de protection de l'enfance est une commission indépendante et a pour mission de promouvoir le bien-être et la protection de toutes les personnes impliquées dans le football en Haïti, en mettant l'accent sur les groupes vulnérables tels que les enfants (moins de 18 ans), les personnes handicapées, les femmes, les joueurs d'élite et d'autres personnes telles que le personnel et les bénévoles travaillant pour la FHF. Elle a également pour mission d'apporter son soutien à la FHF dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie en matière de sauvegarde et de protection de l'enfance.

2 La Commission est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres. La Commission doit comprendre au moins un expert juridique indépendant spécialisé dans les droits de l'homme, le bien-être des joueurs, les droits des travailleurs, la protection des enfants, un professionnel de la santé spécialisé de préférence en psychologie ou dans l'attention des victimes des crimes ou délits sexuels et un officier de police spécialisé dans le traitement des cas de harcèlement et d'abus, qui ne sont pas affiliés à la FHF. L'un de ces trois experts aura la fonction de président ou de vice-président de la Commission.

3 Les membres de la Commission sont désignés par le Comité Exécutif pour une durée de quatre (4) ans et assistés par les divisions et départements concernés de l'association, y compris au moins l'officier de protection de la fédération et le juriste de la FHF ou la personne responsable des questions d'éthique et de discipline au sein de l'association.

G. ORGANES CHARGÉS DE L'OCTROI DE LICENCES AUX CLUBS

Article 54 Organes chargés de l'octroi de licences aux clubs

1 Les organes chargés de l'octroi de licences aux clubs sont responsables du système d'octroi de licences au sein de la FHF conformément au règlement de la FHF et de la Concacaf en la matière.

2 Les organes chargés de l'octroi de licences aux clubs se composent d'une première instance et d'une instance de recours.

3 Les décisions prises par l'instance de recours peuvent uniquement faire l'objet d'un appel devant le TAS conformément aux dispositions des présents Statuts.

Article 55 Indépendance institutionnelle

1 Les commissions indépendantes et leurs membres doivent mener leurs activités et accomplir leurs missions en toute indépendance, mais toujours dans l'intérêt de la FHF et conformément aux Statuts ainsi qu'aux règlements de cette dernière.

2 Les présidents, vice-président et membres des commission indépendantes sont élus par le Congrès sur proposition du Comité Exécutif et peuvent être révoqués uniquement par le Congrès. Ils ne peuvent faire partie d'aucun autre organe de la FHF.

3 La durée de mandat de tous les membres des commissions indépendantes est de quatre ans. Ils peuvent être réélus.

4 Les présidents, vice-présidents et membres de la Commission d'Audit et de Conformité et de la Commission électorale, ainsi que les présidents et vice-présidents des organes juridictionnelles doivent remplir les critères d'indépendance prévus par l'al. 5 ci-après.

5 Les personnes mentionnées sous l'alinéa 4 du présent article, ainsi que les membres de leur famille proche, ne peuvent pas exercer ni avoir exercé de fonction exécutive auprès de la FHF, d'un Membre de la FHF, d'une ligue ou d'un club (y compris leurs entreprises/organisations affiliées) durant les quatre années précédant leur mandat initial, pas plus qu'ils ne peuvent avoir ou avoir eu de relation professionnelle matérielle avec la FHF, un Membre de la FHF, une ligue ou un club (y compris leurs entreprises/organisations affiliées). Sont considérés comme « membres de la famille proche » les époux/épouse ou concubin(e), parents, grands-parents, oncles, tantes, enfants (y compris enfants adoptés et enfants du/de la partenaire), petits-enfants, frères, sœurs, beaux-fils, belles-filles et beaux-parents ainsi que tout autre individu avec laquelle la personne concernée possède une relation – de sang ou autre – assimilable à un lien familial en vertu duquel cette personne apporte un soutien financier.

Article 56 Commission d'Audit et de Conformité

1 La Commission d'Audit et de Conformité doit garantir l'exhaustivité ainsi que la fiabilité de la comptabilité financière de la FHF et vérifier ses états financiers, ses états financiers consolidés ainsi que les rapports des auditeurs externes et indépendants. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'un membre. Les membres de la commission doivent posséder les connaissances et l'expérience requises en matière de finances et/ou de réglementation et droit. Ils ne peuvent être impliqués dans aucune décision relative aux opérations de la FHF.

2 La Commission d'Audit et de Conformité conseille, assiste et appuie le Comité Exécutif pour les questions financières et de conformité au sein de la FHF, met en place des mécanismes de conformité et contrôle la conformité aux règlements pertinents de la FHF. Elle supervise également le secrétariat général eu égard aux questions financières et de conformité. La commission doit garantir l'exhaustivité ainsi que la fiabilité de la comptabilité financière de la FHF et vérifier ses états financiers consolidés ainsi que le rapport des auditeurs externes et indépendants. Elle supervise

en outre les questions financières et de conformité au sein de la FHF et suggère aux organes pertinents les mesures qu'elle estime nécessaires. La commission met en œuvre, avec l'aide du secrétariat général, un programme de conformité au sein de la FHF.

3 Les détails concernant les responsabilités de la Commission d'Audit et de Conformité, la coopération en interne et les autres questions procédurales sont stipulés dans le Règlement interne de la FHF.

4 Si le président, le vice-président ou un membre de la Commission d'Audit et de Conformité cesse d'exercer ses fonctions officielles durant son mandat, le Comité Exécutif désigne un remplaçant qui officie jusqu'au prochain Congrès.

Article 57 Commission Electorale

1 La Commission Electorale est l'organe chargé d'organiser et de superviser la procédure électorale conformément au Code électoral de la FHF. Les recours contre les décisions de la Commission électorale doivent être soumis à la Commission de Recours de la FHF.

2 La composition et les fonctions de la Commission Electorale sont régies par le Code électoral de la FHF.

Article 58 Organes juridictionnels

1 Les organes juridictionnels sont :

a) la Commission de Discipline et d'Éthique ;

b) la Commission de Recours.

2 Les organes juridictionnels doivent être composés de manière à ce que leurs membres, collectivement, aient les connaissances, les capacités et l'expérience nécessaires au bon accomplissement de leurs tâches et obligations. Les présidents et vice-présidents des organes juridictionnels doivent être des juristes qualifiés.

3 Si le président, le vice-président ou un membre d'un organe juridictionnel cesse d'exercer ses fonctions officielles durant son mandat, le Comité Exécutif désigne un remplaçant qui officie jusqu'au prochain Congrès, lors duquel un nouveau membre de l'organe juridictionnel en question est nommé pour la durée de mandat restante.

4 Les responsabilités et les fonctions des organes juridictionnels sont définies par le Code disciplinaire et d'éthique de la FHF.

Article 59 Commission de Discipline et d'Éthique

[1] Les fonctions de la Commission de Discipline et d'Éthique sont régies par le Code disciplinaire et d'éthique de la FHF. Elle se compose d'un Président, d'un Vice-Président et de trois membres.

[2] La Commission de Discipline et d'Éthique est habilitée à prononcer les sanctions énoncées dans les présents Statuts ainsi que dans le Code disciplinaire et d'éthique de la FHF à l'encontre des Membres, des officiels, des joueurs, des clubs, des intermédiaires et des agents organisateurs de match détenteurs d'une licence.

[3] Ces dispositions n'affectent en rien la compétence du Congrès et du Comité Exécutif eu égard à la suspension et l'exclusion de Membres.

[4] Le Comité Exécutif édicte le Code disciplinaire et d'éthique de la FHF, qui doit être conforme aux principes énoncés dans le Code disciplinaire et le Code d'éthique de la FIFA.

Article 60 Commission de Recours

[1] Les fonctions de la Commission de Recours sont régies par le Code disciplinaire et d'éthique de la FHF. Elle se compose d'un Président, d'un Vice-Président et de trois (3) membres.

[2] La Commission de Recours traite les recours interjetés contre les décisions de la Commission de Discipline et d'Éthique ainsi que de la Commission Electorale que les règlements de la FHF ne déclarent pas définitives.

[3] Les décisions prononcées par la Commission de Recours peuvent uniquement faire l'objet d'un appel devant le TAS conformément aux dispositions des présents Statuts.

Article 61 Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes :

1 Contre les personnes physiques et morales :

a) une mise en garde ;
b) un blâme ;
c) une amende ;
d) la restitution de prix.

2 Contre les personnes physiques :

a) un avertissement ;
b) une exclusion ;
c) une suspension de match ;
d) une interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
e) une interdiction de stade ;
f) une interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
g) des travaux d'intérêt général ;
h) une formation en matière de conformité.

3 Contre les personnes morales :

a) une interdiction de transfert ;
b) une obligation de jouer à huis clos ;
c) une obligation de jouer sur terrain neutre ;
d) une interdiction de jouer dans un stade particulier ;
e) l'annulation du résultat d'un match ;
f) l'exclusion d'une compétition ;
g) le forfait ;
h) une déduction de points ;
i) la relégation en division inférieure ;
j) l'obligation de rejouer un match.

Article 62 Arbitrage

1 Les litiges au sein de la FHF ou affectant les Membres de la FHF, ligues, membres de ligues, clubs, membres de clubs, joueurs et officiels peuvent uniquement être soumis en dernier ressort (c'est-à-dire après avoir épuisé toutes les voies internes au sein de la FHF) à la compétence du TAS – à l'exclusion de tout tribunal ordinaire – qui règle le litige de manière définitive sauf si cela est expressément interdit par la législation en vigueur au Haïti.

2 Les litiges de dimension internationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ou de la Concacaf ou s'y rapportant peuvent uniquement être soumis en dernier ressort à la compétence du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et de la Concacaf.

Article 63 Compétence

1 La FHF est compétente pour traiter les litiges de dimension nationale, c'est-à-dire les litiges survenant entre différentes parties appartenant ou affiliées à la FHF.

2 La FIFA et/ou la Concacaf est compétente pour traiter les litiges de dimension internationale, c'est-à-dire les litiges survenant entre des parties appartenant à différentes associations et/ou confédérations, conformément à la réglementation applicable.

3 La FHF doit veiller à ce que toute décision finale rendue par un organe de la FIFA ou de la Concacaf, le TAS soit pleinement respectée par toutes les personnes relevant de sa juridiction.

Article 64 Exercice financier

[1] L'exercice financier de la FHF a une durée d'un (1) an. Il début au 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

[2] Les produits et les charges de la FHF doivent être à l'équilibre sur l'exercice financier. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation future des principales tâches de la FHF.

[3] Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des états financiers consolidés annuels de la FHF et de ses filiales au 31 décembre de chaque année.

[4] La FHF publie sur son site Internet officiel les documents financiers mentionnés à l'art. 32, al. 2i, 2j et 2k des présents Statuts après leur approbation par le Congrès.

Article 65 Produits

Les produits de la FHF sont composés :

a) des cotisations annuelles des Membres ;
b) des recettes provenant de la commercialisation des droits dont la FHF est titulaire ;
c) des amendes infligées par les organes compétents ;
d) des autres subventions et recettes conformes aux objectifs poursuivis par la FHF ;
e) des dons et legs ;
f) de toute autre recette découlant d'activités footballistiques ;
g) des financements de la FIFA, de la Concacaf et de la CFU.

Article 66 Charges

Les charges de la FHF sont composées :

a) des dépenses prévues au budget ;
b) des autres dépenses approuvées par le Congrès et celles que le Comité Exécutif est en droit de générer dans le cadre de ses compétences ;
c) des autres dépenses conformes aux objectifs poursuivis par la FHF.

Article 67 Auditeurs externes et indépendants

Les auditeurs externes et indépendants nommés par le Congrès vérifient chaque année les états financiers approuvés par la Commission des Finances conformément aux principes de comptabilité applicables et présentent un rapport au Congrès. Ils sont nommés pour une période de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 68 Cotisation annuelle

[1] La cotisation annuelle est due le 10 janvier de chaque année. La cotisation des nouveaux Membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la fin du Congrès au cours duquel ils sont admis.

[2] Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Congrès tous les ans, sur proposition du Comité Exécutif. Il est le même pour tous les Membres.

Article 69 Compensation

La FHF peut compenser les créances de ses Membres avec leurs avoirs.

Article 70 Pourcentage

[1] La FHF peut demander qu'une contribution lui soit versée par ses Membres pour tout match organisé par ceux-ci.

[2] Le pourcentage est calculé en fonction des recettes brutes (4%). S'il s'agit de matches organisés par les Ligues, la FHF rétrocédera 50% du pourcentage, soit 2% des recettes brutes, à la Ligue concernée.

[3] Les recettes brutes, sont constituées des recettes provenant de la vente des billets d'entrée, de celle des droits de publicité, de celles des droits de retransmission télévisée et radiophonique, de celles des droits de film, de vidéo, etc.

Article 71 Compétitions

[1] La FHF organise et coordonne les compétitions officielles suivantes sur son territoire :
a) Le Championnat de la Division 1;
b) Le Championnat de la Division 2 ;
c) La Coupe d'Haïti ;
d) Le Championnat de la Division 1 féminine ;
e) Le Championnat de Futsal ;
f) Le Championnat de beach soccer.

[2] Le Comité Exécutif peut déléguer aux ligues subordonnées de la FHF l'autorité d'organiser des compétitions (par ex. à travers un accord exhaustif et adéquat pour le football de haut niveau). Les compétitions organisées par les ligues subordonnées ne doivent pas interférer avec celles organisées par la FHF. Les compétitions organisées par la FHF sont prioritaires.

[3] La FHF peut homologuer les compétitions émanant d'initiatives privées moyennant qu'elles remplissent les conditions exigées par la FHF. En aucun cas, ces initiatives ne doivent interférer avec les compétitions organisées par la FHF.

[4] Le Comité Exécutif peut édicter un règlement spécifique à cet effet.

Article 72 Droits

1 La FHF et ses Membres sont les détenteurs originels – sans restriction de contenu, de temps ni de lieu – de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres événements relevant de leur juridiction respective. Ces droits incluent notamment tous les types de droits financiers, droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels et radiophoniques, droits multimédias, les droits marketing et promotionnels ainsi que droits incorporels tels que ceux portant sur les signes distinctifs et ceux découlant de la législation sur les droits d'auteur.

[2] Le Comité Exécutif détermine le type d'exploitation ainsi que l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte un règlement spécifique à cet effet. La FHF veille à ce que la vente de ces droits s'effectue de manière transparente et conforme aux Statuts et règlements de la FHF ainsi qu'à la législation nationale applicable.

Article 73 Autorisation de distribution

[1] La FHF et ses Membres sont exclusivement responsables de l'autorisation de la distribution d'images et de sons – et autres supports de données – provenant des matches et événements footballistiques relevant de leur juridiction, et ce sans aucune restriction.

[2] Le Comité Exécutif édicte un règlement spécifique à cet effet.

Article 74 Compétitions et matches internationaux

[1] L'organisation de compétitions et matches internationaux impliquant des équipes représentatives, des ligues, des équipes de club et/ou des équipes improvisées est du ressort exclusif de la FIFA, de la ou des confédération(s) et/ou de la ou des association(s) concernée(s). Aucun(e) match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la FIFA, de la ou des confédération(s) et/ou de la ou des association(s) concernée(s). Les modalités sont régies par le Règlement des matches internationaux de la FIFA.

[2] La FHF est tenue de se conformer au calendrier international des matches établi par la FIFA.

Article 75 Contacts

Tout match ou contact sportif entre la FHF, ses Membres, ses joueurs, ses officiels, ses intermédiaires ainsi que ses agents organisateurs de match détenteurs d'une licence d'une part et une association non-membre de la FIFA ou des membres provisoires des confédérations d'autre part nécessite l'accord de la FIFA.

Article 77 Approbation

[1] Les clubs, les ligues ou tout autre groupe de clubs affiliés à la FHF ne peuvent s'affilier à une autre association qu'avec l'autorisation de la FHF, de l'autre association, de la ou des confédération(s) concernée(s) et de la FIFA.

[2] Les clubs, les ligues ou tout autre groupe de clubs affiliés à la FHF ne peuvent participer à des compétitions sur le territoire d'une autre association sans l'autorisation de la FHF, de l'autre association, de la ou des confédération(s) concernée(s) et de la FIFA conformément au Règlement des matches internationaux de la FIFA.

Article 76 Cas non prévus et de force majeure

Le Comité Exécutif est compétent pour statuer sur tous les cas de force majeure et sur toutes les questions non prévues par les présents Statuts. De telles décisions doivent tenir compte de la réglementation pertinente de la FIFA et de la Concacaf, ainsi que de toute législation applicable.

Article 77 Publication de documents

La FHF met à disposition sur son site Internet officiel les informations et documents suivants :

a) Statuts et Règlement du Congrès ;
b) Code électoral ;
c) Code disciplinaire et d'éthique ;
d) Règlement interne ;
e) Code de bonne conduite en matière de sauvegarde et de protection de l'enfance ;
f) stratégie de la FHF ;
g) circulaires ;
h) rapports financiers annuels ;
i) règlement d'octroi de la Licence aux clubs, aux agents de joueurs et de matchs.

Article 78 Dissolution

[1] La décision portant sur la dissolution de la FHF requiert la majorité des deux tiers (2/3) de tous les Membres de la FHF, lors d'un Congrès spécialement convoqué à cet effet.

[2] Si le nombre des délégués est insuffisant, un second Congrès extraordinaire est convoqué dans un délai de trois semaines maximums et si le nombre de délégués requis n'est pas atteint lors de cette convocation, le troisième et dernier Congrès sera convoqué, dans les mêmes conditions que précédemment. A ce troisième et dernier Congrès Extraordinaire la décision portant la dissolution de la FHF sera prise quel que soit le nombre de délégués présents.

[3] En cas de dissolution de la FHF, ses actifs sont transférés à Comité Olympique Haïtien, qui en assure la gestion conformément à ses obligations professionnelles jusqu'à la reconstitution de la FHF. Le Congrès final peut toutefois décider de transférer les actifs à un autre destinataire sur la base d'une majorité des trois quarts. Le Congrès nommera une Commission chargée de dresser un inventaire complet de tout ce qui forme l'actif et le passif de la FHF. En aucun cas le patrimoine de la FHF ne pourra être réparti. Il sera remis au Comité Olympique Haïtien qui en assurera la gestion en bon père de famille, jusqu'à la reconstruction de la FHF.

Article 79 Entrée en vigueur

Les présents Statuts ont été adoptés lors du Congrès de [lieu à compléter par la fédération] le [date à compléter par la fédération]. Ils entrent en vigueur au [date à compléter par la fédération]. Les anciens Statuts de la FHF sont par conséquent abrogés.

Article 80 Dispositions transitoires

1 Les Membres tels que définis dans l'article 12 des présents Statuts, se voient accorder un délai de 12 mois, à compter de l'adoption des présents Statuts, pour se conformer aux exigences prévues à l'art. 13 alinéa 2 des points let a) à o) ainsi qu'a l'article 16 alinéa 1 let f), g), j), l) et o) des présents Statuts. Tout Membre qui ne se conforme pas à ces exigences dans le délai susmentionné perdra automatiquement son droit de vote au Congrès de la FHF et le délégué du Membre en question ne sera pas pris en compte lors de la détermination du quorum. Le Membre en question ne retrouvera son droit de vote à Congrès que lorsqu'il aura respecté les obligations mentionnées dans cet alinéa.

2 Le nouveau Comité Exécutif qui sera élu lors des élections qui suivent l'adoption des présents Statuts, devra mettre en place les commissions permanentes mentionnées dans les présent Statuts.

3 Seuls les Membres répondant aux dispositions de l'article 16 alinéa 2 pourront voter lors du Congrès électif qui aura lieu à la suite de l'adoption des présents Statuts.

4 Les dispositions de l'article 37 alinéa 3 sont applicables avec effet rétroactif.

5 Seulement les Clubs qui remplissent les critères d'éligibilité à la licence club au 31 octobre 2024 pourront prendre part à la participation et au vote lors du congrès électif de la FHF qui suivra l'adoption des présents Statuts.

6 Le Comité de normalisation agira en tant que commission électorale lors du Congrès électif qui suivra l'adoption des présents statuts. Tout recours contre toutes décisions en relation avec ces élections devra être soumis au TAS.

[ajouter lieu], [ajouter date]

Au nom de la Fédération Haïtienne de Football

[Prénom et nom]
Président

[Prénom et nom]
Secrétaire Général

ANNEXE A – QUESTIONNAIRE POUR LES ENQUÊTES D'HABILITATION

Partie 1 : dispositions générales

1 Les enquêtes d'habilitation pour les candidats à des postes officiels au sein de la FHF et les personnes occupant de tels postes soumis à ce type de contrôles (ci-après : « candidats et titulaires de fonctions officielles ») doivent être conduits par l'organe approprié conformément aux dispositions des présents Statuts et de la présente annexe.

2 Les candidats et titulaires de fonctions officielles sont tenus de respecter la procédure de contrôle et de déclaration spécifiée aux al. 2 et 3 ci-après. Avant la procédure de contrôle, les candidats et titulaires de fonctions officielles doivent donner leur accord par écrit vis-à-vis de ladite procédure, et ce par le biais d'un formulaire fourni par l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation. Sans ce consentement écrit, il sera considéré les candidats et titulaires de fonctions officielles concernés ont échoué à l'enquête d'habilitation.

3 Les candidats et titulaires de fonctions officielles doivent agir de bonne foi en toutes circonstances et coopérer pleinement à l'établissement des faits pertinents dans un délai raisonnable. Si les candidats et titulaires de fonctions officielles concernés ne coopèrent pas avec l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation, il sera considéré qu'ils ont échoué à l'enquête d'habilitation.

4 Il sera considéré qu'un candidat ou un titulaire de fonctions officielles a échoué à l'enquête d'habilitation si celui-ci :

a) a fait l'objet de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires par un tribunal civil, notamment si le délit incriminé était un cas substantiel et non une infraction mineure ou une inconduite procédurale ;

b) a été reconnu coupable et/ou condamné par la Commission d'Éthique de la FIFA ou toute autre instance sportive à une sanction remettant sérieusement en cause l'exercice des fonctions visées.

5 Sous réserve des dispositions applicables concernant la divulgation et la transmission des informations et des données obtenues dans le contexte des enquêtes d'habilitation conformément à la présente annexe, toutes ces informations et données y afférentes doivent être traitées comme strictement confidentielles par l'organe chargé de mener à bien les enquêtes d'habilitation.

Partie 2 : procédure de déclaration

1 Au début de la procédure de déclaration, chaque candidat ou titulaire de fonctions officielles doit se soumettre à une identification (vérification d'identité). À cet égard, celui-ci devra soumettre une copie de la page principale de son passeport en cours de validité à l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation. La vérification d'identité doit inclure la vérification/l'identification des éléments suivants :

a) prénom(s) et nom(s) ;

b) adresse (lieu de résidence) ;

c) date et lieu de naissance ;

d) nationalité(s).

2 Chaque candidat ou titulaire de fonctions officielles est tenu de remplir le questionnaire figurant dans la partie 3 ci-après.

3 L'organe chargé de mener à bien les enquêtes d'habilitation peut effectuer des recherches indépendantes afin d'obtenir des informations supplémentaires sur un candidat ou un titulaire de fonctions officielles particulier, ce qui peut inclure des informations sur des intermédiaires ou des parties liées, des mandats, des conflits d'intérêts potentiels, des participations significatives ainsi que des procédures/enquêtes civiles ou pénales.

Partie 3 : questionnaire

Prénom(s) :	
Nom(s) :	
Adresse (lieu de résidence) :	
Date et lieu de naissance :	
Nationalité(s) :	
Profession :	

1 Avez-vous précédemment été condamné(e) par une décision définitive pour une infraction intentionnelle très grave ou pour une infraction correspondant à une violation des règles de bonne conduite stipulées dans la section 5 de la partie II du Code d'éthique de la FIFA ?

Non ☐ Oui ☐

Si oui, veuillez préciser :

2 Une instance dirigeante sportive vous a-t-elle déjà imposé(e) par le passé une sanction ou mesure disciplinaire (ou assimilée) pour des actions constituant une violation des règles de bonne conduite prévues dans la section 5 de la partie II du Code d'éthique de la FIFA ?

Non ☐ Oui ☐

Si oui, veuillez préciser :

3 Faites-vous actuellement l'objet d'une procédure ou une enquête disciplinaire, pénale ou civile ?

Non ☐ Oui ☐

Si oui, veuillez préciser :

4 J'ai pleinement conscience d'être soumis(se) aux dispositions du Code disciplinaire et d'éthique de la FHF ainsi que des Statuts et autres règlements de la FHF en matière d'intégrité et je respecte pleinement ces dispositions.

5 J'occupe actuellement les fonctions suivantes dans le football :

6 Les faits et circonstances suivant(e)s peuvent donner lieu à d'éventuels conflits d'intérêts me concernant (cf. notamment art. 23, al. 9 des présents Statuts) :

7 Remarques et observations pouvant revêtir un éventuel intérêt dans le contexte de l'enquête d'habilitation :

8 Je suis pleinement informé(e) et j'accepte que ce questionnaire soit mis à la disposition des membres de l'organe compétent de la FHF.

9 Je suis pleinement conscient(e) que je suis tenu(e) d'informer l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation de tout fait et toute circonstance survenu(e) après que ladite enquête d'habilitation a été effectuée.

10 Je suis pleinement informé(e) et confirme que je suis tenu(e) de collaborer pleinement à l'établissement des faits relatifs à l'enquête d'habilitation à laquelle je suis soumis(e). J'honorerai notamment les demandes de documents, d'informations et autres éléments en ma possession. De plus, j'assurerai la mise à disposition de documents, informations et autres éléments dont je ne dispose pas mais que je suis en droit d'obtenir.

11 Je suis pleinement informé(e) et confirme que l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation peut également demander des informations sur d'éventuelles sanctions (questions 1 et 2 ci-avant) directement auprès de la FIFA ou de la confédération concernée, ainsi qu'auprès d'autres institutions telles que le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne (Suisse) ou le Comité International Olympique. Dans ce contexte, je libère par la présente les institutions concernées de toute obligation de confidentialité concernant les informations en question.

12 Je suis pleinement informé(e) et confirme que l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation peut collecter d'autres informations sur ma personne conformément à l'art. 2, al. 3 de la présente annexe.

_____ _____

(Lieu et date) (Signature)